

BGE 51 II 446

Bundesgericht (BGE), 1925-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_446

FR: ATF 51 II 446

IT: DTF 51 II 446

Volltext

446 Obligationenrecht. N° 69. das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Bern vom 3. Juni 1925 dahin abgeändert, dass der Beklagte zur Zahlung von 5000 Fr., nebst 5 % Zins seit dem heutigen • Tage, an den Kläger verurteilt wird. 69. Ixtrait de l'arret da la Ire Beetien civile du 9 nov(mbre 1926 dans la cause Velodtas S. A. contre Freixedas. Compensation (art. 120 et 125 chiff. 1 CO): S'agissant de deux prestations qui ne se peuvent compenser parce que n'etant pas de m~me espee, ni l'un ni l'autre debiteur n'est en droit de transformer par un aete unilateral la nature de l'une des prestations de maniere a rendre la compensation possible. A. - Au cours de l'annee 1919, Cristobal Freixedas a passe avec un sieur Peries, a Geneve, un marche de 35 wagons de vin a livrer par envois eehelonnees. Pour garantir l'execution du marche, Perh~s deposa en mains du vendeur une somme de 21541,10 pesetas, qui ne devait servir qu'au paiement du prix des demiers wagons. Cristobal Freixedas chal'gea la S. A. Velocitas du trans- port de la marchandise avec ordre de ne la livrer a Peries que contre paiement comptant. En janvier 1920, le vendeur expedia par les soius de Velocitas trois wagons de vin, en renouvelant l'ordre ei-dessus. Il tirait en meme temps sur Veloeitas un effet de change de 16445 fr. suisses, prix de son envoi. Peries, ne pouvant payer. ne prit pas livraison. Debi- teur de Veloeitas, illui eMa sa ereance contre Cristobal Freixedas, basee sur les versements effectues en mains de ce dernier. Velocitas disposa du vin destine a Peries. Peries tomba en faillite. Velocitas proposa un con- eordat a ses cl'eanciers. Cristobal Freixedas produisit pour le montant de la traite restee impayee. Le 5 jan- vier 1923, il fut avise que sa production etait ecartee. Le Tribunal homologua le concordat le 13 fevrier et Obligationenrecht. N° 69. 447 impartit un delai de 15 jours aux creanciers pour faire valoir en justice les pretentions contestees. B. - Par exploit du 14 mars 1923, Cristobal Freixe- das actionna Velocitas, en demandant que sa ereance fut admise au passif coneordataire de la Societe defen- deresse et celle-ci eondamnee a s'aequitter conformement aux conditions du contrat. La defenderesse a coneln au deboute du demandeur, en faisant valoir que, eessionnaire de Peries, elle etait en droit d'opposer en eompensation a Cristobal Freixedas une creance de 2998,64 pesetas, etablie par un compte que le vendeur avait dresse lui-meme le 20 fevrier 1920. Le Tribunal de premiere instance a, par jugement du 17 decembre 1924, condamne la Societe Velocitas en liquidation a payer au demandeur en monnaie de divi- dendes concordataires la somme de 16445 fr., plus 232 fr. 05 frais de commissions, escomptes et protet et 6 fr. 60 frais de poursuite. C. - La Cour de Justice civile a confirme ce juge- ment par arret du 16 juin 1925, motive en resume eomme suit: Contrairement aux instructions formelles de son mandat, la dHenderesse a pris livraison du vin et en a dispose pour son propre compte. Elle doit supporte I' le prejudice ainsi cause au mandant (art. 397 CO), et elle u'est pas eu droit de eompenser la somme qu'elle doit au demandeur avec la somme deposee par Peries, aux droits duquel elle se trouve en vertu de la cession., Le de- pot etait en effet affecte d'une « condition d'indisponi- bilite» jusqu'a complete execution du marche de 35 wagons. 01', le contrat n'a pas ete

exécute; au contraire, Peries l'a résilié en ne payant pas comptant et en refusant les trois wagons litigieux. D'où il suit que la défenderesse, n'ayant pas plus de droits que le cMant, ne saurait compenser sa dette avec une créance qui n'était pas exigible. D. - La défenderesse a recouru contre ce.t arrêt au H8 Obligationenrecht. N° 69. Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires. L'intime a conclu au rejet du recours. Considérant en droit :
..... 2.- Le litige porte uniquement sur la question de savoir si la créance du demandeur, incontestée quant à son montant, est éteinte par compensation avec la créance plus élevée que la défenderesse lui oppose. Le demandeur conteste que les créances soient compensables, vu la nature de sa prétention contre Velocitas. Les instances cantonales ont passé sous silence ce moyen. Sans doute dans sa réplique à l'exception de compensation. Hon le demandeur a-t-il orné de motiver son objection, mais il lui suffisait de l'articuler sur la base des faits de la cause pour que le juge dut en examiner le bien-fondé au regard des dispositions légales. Si la défenderesse était encore en possession du vin, elle ne pourrait pas, vu l'art. 120 a1. 1 CO, opposer l'exception de compensation à la demande en restitution de la marchandise, car les deux prestations ne seraient pas de « même espèce ». (Le droit de rétention ne saurait même s'exercer, art. 896 al. 2 ces ..) En disposant de son chef du vin, la défenderesse a modifié la nature de la prétention du demandeur, qui est réduit à réclamer la contre-valeur de la marchandise confiée au mandataire. Les créances sont donc maintenant de même espèce et comme telles pourraient se compenser. Mais admettre la compensation serait reconnaître au débiteur la faculté d'améliorer sa position; juridique en forgeant par un acte unilatéral, sans le consentement du créancier, une prétention compensable. Or c'est là ce que l'art. 125 chif. 1 CO veut précisément empêcher : « Ne peuvent être éteintes par compensation, les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol. » En l'espèce, on peut assimiler à une « chose déposée » la marchandise confiée à la défenderesse avec l'ordre de ne s'en dessaisir que contre paiement comptant du prix. On n'est pas, à la vérité, en présence d'un contrat de dépôt proprement dit, mais cette convention fait implicitement partie du mandat, et les motifs qui ont conduit le législateur à adopter la règle de l'art. 125 chif. 1 CO justifient son application dans le cas particulier. Du reste, vouloir-on même ne pas admettre l'existence d'un dépôt, l'art. 125 chif. 1 n'en serait pas moins applicable, puisqu'il s'agirait en tout cas d'une chose « soustraite sans droit ». À teneur du mandat, la défenderesse ne devait disposer de la marchandise qu'en faveur de Peries et seulement si la condition du paiement comptant se réalisait, ce qui n'a pas été le cas. Le mandataire n'était point autorisé à vendre la chose à un tiers. En contrevenant à cette défense, il a « soustrait sans droit » le vin. Le demandeur exige la réparation du dommage par lui subi ; en d'autres termes, il réclame la « contre-valeur » de la chose soustraite. Des lors, les créances opposées l'une à l'autre n'étaient pas compensables, et l'exception soulevée par la défenderesse se révèle mal fondée déjà par ce motif. 3. - Le rejet de l'exception se justifie d'ailleurs aussi par les motifs de l'arrêt attaqué. La créance opposée en compensation n'était en effet pas « exigible » (art. 120 a1. 1 CO). La somme remise au demandeur ne devait servir qu'au paiement des derniers wagons; ce point est acquis. Or, six wagons seulement ont été livrés sur 35. La défenderesse n'était donc en tout cas pas encore en droit de réclamer l'argent déposé en garantie ---- si en général la restitution du dépôt pouvait être exigée des l'instant que le marché avait été résilié par la faute de peries ... Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.